

DECISION EL 11-019

DU 28 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la



liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

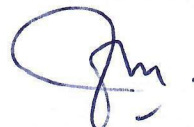
Considérant que par requête du 9 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 mai 2011 sous le numéro 1192/023/EL, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite de la Haute Juridiction le « contrôle de constitutionnalité de la distribution des cartes d'électeur la veille et le jour du scrutin pour les élections législatives du 30 avril 2011 » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire aux articles :

- 35 de la Constitution;

- 44 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et



- 15 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la distribution par les organes en charge des élections législatives du 30 avril 2011 des cartes d'électeur la veille et le jour du scrutin.

En tant que citoyen béninois jouissant de mes droits civiques et payant régulièrement et tous les mois mes impôts notamment l'impôt sur le salaire (IPTS), je me trouve dans l'obligation de vous saisir afin que, pour une fois, la responsabilité des organes en charge de l'organisation des élections au Bénin, notamment celle du 30 avril 2011, soit engagée en vue d'arrêter cette légèreté et cette impunité observée au niveau des organes en charge de l'organisation des élections au Bénin. ».

Selon l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990, "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Mais force est de constater que cet article dans le cadre des élections du 30 avril 2011 a été violé par les membres de la CENA, la CPS-LEPI et la MIRENA. » ; qu'il poursuit : « ... L'article 6 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que " Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques". Participer au processus électoral au Bénin, autant de façon active (*l'exercice du droit de vote*) que de façon passive (*la possibilité de se faire élire*) est un droit constitutionnel. Tout citoyen a ce droit ... Le droit de vote est sacré et doit être accordé aux citoyens.

Selon notre Constitution du 11 décembre 1990 et les textes applicables en la matière, la souveraineté du peuple à travers le choix de ses dirigeants s'exerce trois fois. Il s'agit : tous les cinq ans pour l'élection du Président de la République et pour les élections municipales et enfin tous les quatre ans pour les élections législatives. Le constituant, en fixant ces rendez-vous tous les 4 et 5 ans, voudrait permettre d'une part, une bonne préparation de ces moments importants dans la vie du pays et d'autre part, au peuple souverain d'exercer sa souveraineté en ce qui concerne le choix de ses dirigeants.



Bien que ces moments essentiels de notre processus démocratique soient clairement encadrés avec la détermination des organes devant assurer l'organisation, la transparence et la justice de ce processus, les acteurs en charge de l'organisation de ces rendez-vous exceptionnels violent leur serment ... Il y a plus d'un mois, c'est-à-dire le 13 mars 2011, que le Bénin a fait des élections jamais réalisées depuis le démarrage de notre processus démocratique. Une élection effectuée après plusieurs reports, sans liste des électeurs connus à l'avance, ainsi que le nombre de bureaux de vote. Un cafouillage monstre puisque les citoyens, en violation de la loi électorale, ont voté sans carte d'électeur.

Le plus grave, c'est la situation observée lors du scrutin du 30 avril 2011. Il faut qu'on se rappelle que la date du 30 avril est obtenue de la Cour Constitutionnelle après un report demandé par la CENA. Et pourtant à quoi avons-nous assisté le jour du scrutin? La distribution des cartes d'électeur la veille et le jour du scrutin. Liste électorale ne comportant pas le nom de certains électeurs ou les électeurs détenant de carte d'électeur sans connaître leur bureau de vote. Tout cela alors même que le scrutin du 13 mars 2011 s'est déroulé il y a plus d'un mois ... Comment comprendre qu'après plus d'un mois du scrutin du 13 mars 2011, on en soit le 30 avril 2011, jour du scrutin, à la distribution des cartes d'électeur? Que faisaient les membres de la commission politique de supervision(CPS) et de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA) depuis les dernières inscriptions des citoyens? Le superviseur du CPS-LEPI n'avait-il pas affirmé sur une de nos chaînes télévisuelles que la MIRENA peut imprimer trois millions de cartes d'électeur dans les trois jours?... Il faut que cette volonté de ne pas bien faire le travail en violation du serment prêté soit sanctionnée.

La nécessité de saisir la Haute Juridiction pour situer les responsabilités s'impose et nous le demandons, car tous les agents en charge de l'organisation des élections au Bénin sont des agents assermentés. Le serment n'est pas un pis-aller, c'est un engagement pris devant le peuple et lorsqu'on en arrive à le violer, on doit subir les rigueurs de la loi ...

Les cartes d'électeurs sont essentielles dans un processus électoral, c'est pourquoi les législateurs du monde en général et celui du Bénin en particulier ont rigoureusement organisé sa



distribution. Selon l'article 34 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), la distribution des cartes d'électeur est très bien organisée ...

Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des organes en charge des élections CENA (et démembrements), la CPS-LEPI et la MIRENA qui ont empêché certains citoyens d'exercer leur droit de vote le 30 avril 2011 du fait de la distribution tardive et en violation de la loi des cartes d'électeur la veille et le jour du scrutin » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraires aux articles 35 de la Constitution, 44 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 ... et 15 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 ... le comportement et la distribution par les organes en charge des élections législatives du 30 avril 2011 des cartes d'électeur la veille et le jour du scrutin.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 5 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 dispose : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ; que l'article 1^{er} de la Loi n° 2011-03 du 4 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 édicte : « *Dans le cadre des élections de l'année 2011, la Commission Politique de Supervision, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi et la Commission Electorale Nationale Autonome sont habilitées à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote.* » ; qu'il en résulte que ces trois organes, en raison de cette habilitation, ont l'obligation, chacun dans son domaine de compétence, de prendre toute initiative afin de conduire avec diligence les opérations utiles aux fins d'assurer et de faciliter au citoyen en âge de voter l'exercice de son droit constitutionnel ;

Considérant qu'au regard du consensus obtenu et de l'impérieuse nécessité de concilier cet impératif avec le respect du délai du 30 avril 2011 fixé pour les élections, les opérations de distribution des cartes d'électeur se sont prolongées le plus longtemps possible pour permettre aux citoyens d'accomplir leur devoir civique ; qu'en conséquence, en procédant à la distribution des cartes d'électeur jusqu'au jour du scrutin, les différents organes chargés de la gestion du processus électoral ne sauraient être accusés d'avoir violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

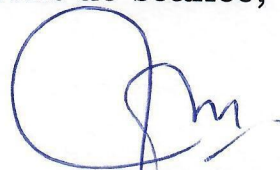
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président de séance,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-